


Session spéciale : *Le Pacte de l'Union européenne sur l'asile et la migration*

13 mai 2026

Lausanne, Suisse

Hôtel Aquatis

**Document
final**

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation



Sous la coprésidence de la Suisse et de la Tunisie

Project financé par l'Union européenne



Mis en œuvre par l'ICMPD



Au nom de la Commission européenne (DG HOME), Mme **Bogdana Sybikowska** a rappelé que l'année 2026 a constitué une étape opérationnelle clef pour le cadre de gouvernance des migrations de l'Union européenne. À l'issue de quatre années de négociations complexes et d'une période de transition de deux ans, le [Pacte sur la migration et l'asile](#) est entré en application le 12 juin 2026.

Elle a souligné que ce Pacte ambitionne de consolider le système migratoire de l'Union en déployant des outils concrets et efficaces, destinés à traduire en actes les principes de solidarité et de responsabilité partagée entre les États membres. Elle a également insisté sur le fait que ce cadre repose pleinement sur les valeurs fondamentales de l'Union européenne, notamment le respect strict du droit international et du droit d'asile, ainsi que la protection des droits fondamentaux de toutes les personnes, indépendamment de leur statut juridique.

Au cœur du Pacte figure la reconnaissance que (1) la responsabilité des États membres en matière de gestion des frontières extérieures et des demandeurs d'asile, dans un espace Schengen sans contrôle aux frontières intérieures, ne peut être assumée sans une solidarité accrue entre les États Membres ; et (2) qu'une gestion efficace des migrations au sein de l'Union Européenne (UE) ne peut fonctionner de manière isolée et dépend de partenariats durables et mutuellement bénéfiques avec les pays d'origine et de transit.

Sur le volet interne, le Pacte introduit un ensemble de mesures interdépendantes visant à renforcer la gestion des arrivées et à garantir un système plus efficace et prévisible. Celles-ci incluent notamment un filtrage préalable obligatoire aux frontières extérieures de l'UE, l'introduction de procédures d'asile et de retour à la frontière, la révision du système EURODAC, l'amélioration de l'interopérabilité des systèmes d'information, ainsi que, point essentiel, la mise en place d'un nouveau mécanisme obligatoire de solidarité.

S'agissant de la [phase de filtrage](#), celle-ci constitue une nouvelle première étape majeure. Elle permettra l'identification rapide des personnes, la réalisation de contrôles de sécurité et de santé, ainsi que la détection des vulnérabilités aux frontières extérieures de l'UE dans un délai de sept jours (quatre jours dans certains cas). Ce processus facilitera l'orientation vers la procédure appropriée : admission sur le territoire, procédure d'asile à la frontière, procédure d'asile accélérée, procédure d'asile ordinaire ou procédure de retour le cas échéant. À l'issue de cette phase, si une personne demande une protection internationale et répond à certains critères – notamment si elle est ressortissante d'un pays à faible taux de reconnaissance en matière de protection internationale, si elle a fait de fausses déclarations, ou si elle fait peser un risque pour la sécurité ou l'ordre public – sa demande d'asile sera traitée dans le cadre d'une procédure à la frontière, conduite sous un maximum de 12 semaines. Cette nouvelle approche vise à accélérer le traitement des demandes peu susceptibles d'aboutir et à prévenir les mouvements secondaires des demandeurs d'asile entre les États membres de l'Union, tout en garantissant le plein respect des droits fondamentaux et des garanties procédurales. Cela inclut l'accès à une assistance juridique gratuite, un contrôle indépendant, et une protection renforcée des personnes vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés (évaluations d'âge multidisciplinaires, désignation rapide d'un tuteur). La préparation opérationnelle est renforcée par des progrès en matière de systèmes de données, notamment la modernisation du [système d'EURODAC](#) et l'interopérabilité des systèmes d'informations, qui améliorera la coordination entre États membres.

Une autre évolution structurelle majeure tient à [l'instauration d'un mécanisme de solidarité obligatoire et prévisible](#), qui remplace le précédent système fondé sur des engagements volontaires et ad hoc des États membres, tout en laissant à ces derniers une marge de flexibilité dans le choix des modalités de leur contribution.

Ce nouveau cadre s'appuiera sur un rapport annuel européen sur l'asile et la migration, élaboré par la Commission, qui évaluera la situation de chaque État membre afin de déterminer s'il est 1. confronté à une pression migratoire ; 2. exposé à un risque avéré ; 3. ou en situation de risque significatif résultant des enjeux migratoires auquel il a été confronté sur ces cinq dernières années. Sur cette base, un « réservoir annuel de solidarité », auquel tous les États membres sont tenus de contribuer, sera constitué chaque année. Au titre des mesures de solidarité principales, les États membres conservent la liberté de choisir les modalités de leur contribution, qu'il s'agisse de la relocalisation de demandeurs d'asile, d'un soutien financier ou d'autres formes de solidarité, telles que l'appui opérationnel, le renforcement des capacités, la fourniture de services, le déploiement de personnel, la mise à disposition d'infrastructures ou d'équipements techniques dans les domaines de la migration, de l'accueil, de l'asile, du retour, de la réintégration et de la gestion des frontières. Ce mécanisme institutionnalise ainsi un partage des responsabilités prévisible entre les États membres, conformément au principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités consacré [par l'article 80 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne \(TFUE\)](#), tout en préservant la flexibilité quant aux modalités de mise en œuvre de cette solidarité. Il est complété par un nouvel ensemble de règles relatives à la solidarité et à la répartition des responsabilités applicables en [situation de crise ou de force majeure](#).

En parallèle, le Pacte renforce la dimension des retours, en reconnaissant que des retours efficaces, rapides et dignes sont essentiels à la crédibilité et à la durabilité du système migratoire de l'Union européenne. Cela inclut un appui opérationnel accru de [Frontex](#), ainsi qu'un renforcement de la coopération en matière de réadmission avec des pays tiers clés. La [proposition de règlement sur les retours](#) présentée par la Commission européenne en mars 2025 vise en outre à harmoniser et rationaliser les processus de retour au sein des États membres, en établissant des règles plus claires régissant tant les retours volontaires que forcés. Elle introduit également la reconnaissance mutuelle des décisions de retour entre États membres ainsi que les ordres européens de retour, destinés à faciliter l'exécution de ces décisions, y compris en cas de mouvements secondaires. Le projet de règlement prévoit en outre des mécanismes pour faire face aux situations de non-coopération des personnes concernées par une décision de retour et introduit la possibilité de créer des plateformes de retour (« return hubs »). L'ensemble de ces mesures repose sur des garanties solides en matière de respect des droits fondamentaux.

Au-delà de son architecture interne, elle a rappelé que le Pacte s'inscrit dans un cadre extérieur plus large, notamment la [Stratégie européenne de gestion de l'asile et des migrations adoptée en janvier 2026](#). Cette stratégie propose une feuille de route complète sur cinq ans visant à intégrer la politique migratoire dans l'action extérieure de l'UE, avec pour priorités : 1) renforcer la diplomatie migratoire en faisant de la migration un élément central de la politique extérieure ; 2) renforcer les frontières de l'UE grâce à des opérations Frontex accrues et à des bases de données interopérables ; 3) opérationnaliser les réformes du Pacte ; 4) améliorer l'efficacité des retours et de la coopération en matière de réadmission, en mobilisant notamment la politique de visas et des partenariats ciblés ; 5) promouvoir la mobilité de la main-d'œuvre et des talents pour répondre aux pénuries de compétences et lutter contre les réseaux de passeurs ; et 6) mobiliser les ressources financières de l'UE pour soutenir la gouvernance migratoire dans les pays partenaires.

Conformément à l'article 5 du [règlement sur la gestion de l'asile et de la migration](#), le Pacte prévoit une coopération étroite avec les pays tiers pertinents aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et international. Cette coopération portera notamment sur : la promotion de voies légales de migration ; le soutien aux partenaires et le renforcement de leurs capacités opérationnelles en matière de migration, d'asile et de gestion des frontières ; la prévention des départs irréguliers grâce à des partenariats avec des pays clés et la lutte contre

le trafic de migrants et la traite des personnes; le traitement des causes profondes de la migration irrégulière ; la coopération en matière de retour, de réadmission et de réintégration ; ainsi que la politique des visas.

Dans cette logique, les initiatives extérieures clés incluent la prévention de la migration irrégulière et la lutte contre le trafic de personnes migrantes, notamment à travers des initiatives telles que [l'Alliance globale contre le trafic de personnes migrantes](#), qui réunit plus de 60 pays pour lutter contre les réseaux de passeurs, y compris dans leurs dimensions financières et numériques, le long des routes migratoires. L'Union européenne encourage de nouveaux soutiens à la [déclaration conjointe](#). La prochaine réunion des hauts responsables (Senior Officials Meeting), prévue le 1er juillet, permettra d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Alliance et de présenter le plan de travail 2026-2028. Des efforts complémentaires comprennent des campagnes d'information sur les risques de la migration irrégulière, telles que les [initiatives de réponse rapide de l'Alliance mondiale](#).

Parallèlement, l'UE continue d'investir dans des voies de migration légale, notamment à travers des programmes de réinstallation et des partenariats pour les talents, visant à répondre aux besoins du marché du travail tout en offrant des voies sûres aux personnes dans le besoin et des alternatives à la migration irrégulière. Le [plan de réinstallation de l'Union pour la période 2026-2027](#) prévoit 10 430 places pour les personnes fuyant les conflits, tandis que les partenariats pour les talents proposent 7 000 opportunités de formation et 6 500 de mobilité vers l'UE. Ces efforts sont soutenus par la législation existante de l'UE facilitant l'admission et le traitement équitable de différentes catégories de migrants, notamment les étudiants, les chercheurs et les travailleurs hautement qualifiés.

Le Pacte sur la migration et l'asile a exigé des États membres non seulement un alignement de leurs législations nationales, mais aussi des ajustements opérationnels significatifs et un engagement politique soutenu. Le [rapport d'étape de mai 2026](#) met en évidence des progrès importants en matière d'alignement législatif, de renforcement des capacités et de développement des infrastructures. Il souligne toutefois certaines lacunes persistantes, notamment en ce qui concerne la capacité suffisante aux frontières extérieures, la finalisation de la législation nationale dans tous les États membres et la pleine mise en service de systèmes clés tels qu'EURODAC dans les mois à venir.

L'intervention s'est conclue en soulignant que, bien que le Pacte offre un cadre complet et structurellement cohérent, son efficacité dépendra de sa mise en œuvre rigoureuse et constante, soutenue par un engagement politique durable des États membres, ainsi que par une coopération renforcée et mutuellement bénéfique avec les pays partenaires.

Au nom du ministère fédéral de l'Intérieur de l'**Allemagne**, M. **Benjamin Scholz** a présenté la mise en œuvre opérationnelle du Pacte sur la migration et l'asile en Allemagne, en mettant en exergue à la fois les progrès réalisés et les défis persistants dans l'opérationnalisation de cette réforme. Il a rappelé que le Pacte constitue la réforme la plus importante à ce jour du système européen d'asile et de migration, nécessitant la mise en œuvre de 11 actes législatifs au niveau national, couvrant à la fois les dimensions juridiques et opérationnelles. Au niveau de l'UE, la Commission européenne a publié un [Plan commun de mise en œuvre](#) en juin 2024, suivi de la soumission des Plans nationaux de mise en œuvre (NIP) par les États membres en décembre 2024. L'Allemagne a élaboré son NIP avec le soutien de l'ICMPD et figure parmi les premiers États membres à avoir finalisé les amendements législatifs requis, comme l'indique le dernier rapport d'avancement de la Commission. Il a toutefois souligné que la période de transition de deux ans s'est révélée relativement courte au regard de l'ampleur et de la complexité de la réforme. Il a rappelé que le Pacte vise à instaurer un système plus harmonisé,

efficace et ordonné, en remédiant aux lacunes précédentes liées à la fragmentation des pratiques nationales et au manque de coordination. En introduisant des normes et des procédures plus cohérentes, le Pacte entend décourager les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'UE. Autrement dit, si les individus ont tous un droit à l'asile indépendamment de leur statut ou de leur nationalité, ils ne peuvent pas choisir librement leur pays de destination (règle du premier pays d'entrée, liens familiaux, entre autres critères). L'objectif global est de garantir, en toutes circonstances, dignité et humanité dans un cadre contrôlé et ordonné, tout en équilibrant la responsabilité et solidarité entre États membres. Abordant ensuite les principales composantes du Pacte, il a souligné que celui-ci introduit une phase de filtrage (screening) aux frontières extérieures, comprenant la vérification de l'identité, des contrôles de sécurité ainsi qu'une première évaluation de l'état de santé et des vulnérabilités. Bien que principalement applicable aux frontières extérieures, ce filtrage pourra également être réalisé sur le territoire national lorsque certaines conditions sont réunies. En Allemagne, cette réforme soulève plusieurs défis pratiques, liés notamment à la structure fédérale du pays - où les compétences sont réparties entre les 16 Länder - et aux délais particulièrement contraints - de 3 à 7 jours pour mener à bien la procédure de filtrage - ainsi qu'à la nécessité de recruter et former du personnel qualifié. Il a ensuite présenté l'introduction des procédures obligatoires à la frontière, qui constituent l'une des principales innovations du Pacte. Il a rappelé que la fiction juridique de non-entrée vise à permettre le traitement rapide des demandes, dans un délai maximal de 12 semaines pour la procédure d'asile et de 12 semaines supplémentaires pour la procédure de retour, tout en garantissant le plein respect des droits fondamentaux. En Allemagne, ces procédures seront mises en œuvre aux points de passage des frontières extérieures, à savoir les aéroports internationaux et les ports maritimes, avec la création d'infrastructures dédiées à proximité des principaux aéroports. Il a souligné que leur mise en œuvre soulève d'importants défis logistiques et organisationnels, notamment en matière de capacités d'accueil, de coordination avec les Länder et de respect des délais procéduraux. Des solutions transitoires seront mises en place, l'ensemble des infrastructures n'étant pas pleinement opérationnel d'ici à juin 2026. Enfin, il a mis en avant la réforme des règles de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, qui succèdent au système de Dublin, ainsi que l'instauration d'un mécanisme de solidarité obligatoire, présentés comme deux des piliers centraux du Pacte. L'Allemagne, bien que classée comme pays à risque de pression migratoire, reste l'un des principaux pays de destination des demandeurs d'asile, notamment en raison des mouvements secondaires, et continue de faire face à une forte pression sur ses systèmes d'accueil. Pour le premier cycle du mécanisme de solidarité, l'Allemagne contribuera par des « compensations de responsabilité », notamment en lien avec des cas concernant l'Italie et la Grèce. Il a ensuite souligné que la réussite de plusieurs composantes essentielles du Pacte, en particulier les procédures de retour, dépendra largement d'une coopération effective avec les pays partenaires, rappelant ainsi l'importance d'assurer une cohérence entre les réformes internes et la dimension extérieure de la politique migratoire de l'Union européenne. Il a également évoqué les discussions actuellement menées au niveau européen sur la création éventuelle de « centres de retour » (return hubs) dans des pays tiers, dans le cadre des réflexions visant à améliorer l'efficacité des retours. À titre d'information, il a été précisé que ces propositions ne font pas partie du Pacte européen sur la migration et l'asile et qu'elles ne font, à ce stade, l'objet ni d'un consensus ni d'une majorité entre les États membres. L'Allemagne participe toutefois à un groupe restreint de cinq États membres - aux côtés des Pays-Bas, de la Grèce, du Danemark et de l'Autriche - examinant l'opérationnalisation de solutions innovantes, parmi lesquelles pourrait figurer le concept de centres de retour. Il a ensuite présenté le concept de pays tiers sûrs, susceptible de constituer un autre élément des futures politiques migratoires européennes. Celui-ci pourrait être appliqué lorsqu'au moins l'une des trois conditions suivantes est remplie : 1. l'existence d'un lien entre le demandeur d'asile et le pays tiers concerné (tel que la présence de membres de sa famille, une résidence antérieure ou des liens linguistiques, culturels ou similaires) ; 2. le fait que le demandeur ait transité par ce pays avant d'arriver dans l'Union européenne et qu'il ait pu y solliciter une protection effective;

3. l'existence d'un accord ou d'un arrangement, bilatéral, multilatéral ou conclu au niveau de l'Union européenne prévoyant l'admission de demandeurs d'asile dans ce pays tiers, à l'exception des mineurs non accompagnés. En conclusion, il a rappelé que, si le Pacte offre un cadre global et cohérent pour la gestion des migrations et de l'asile, sa mise en œuvre soulève d'importants défis opérationnels, logistiques et politiques, particulièrement dans un système fédéral tel que celui de l'Allemagne. La mise en place d'infrastructures adaptées, le respect de délais procéduraux particulièrement contraints et une coordination efficace entre les différents niveaux administratifs seront déterminants pour assurer une mise en œuvre effective du Pacte.

Au nom du ministère maltais de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Emploi maltais, Mme **Diandra Pace** a souligné que l'approche de **Malte** en matière de gestion des migrations est façonnée par un ensemble de caractéristiques structurelles propres au pays. Celles-ci comprennent sa situation géographique sur la route de la Méditerranée centrale, la superficie limitée de son territoire ainsi que sa forte densité de population. Ensemble, ces facteurs rendent Malte particulièrement sensible aux fluctuations de flux migratoires irréguliers. Même un nombre relativement limité d'arrivées peut avoir un impact significatif, faisant de la gestion des migrations une priorité nationale permanente qui exige préparation, capacité d'adaptation et une capacité de réponse continue. Elle a rappelé que la priorité absolue de Malte est de garantir le plein respect du droit international et des droits fondamentaux, tout en poursuivant une approche globale de la gestion des migrations intégrant l'asile, la relocalisation, les retours et la planification d'urgence. Depuis 2000, Malte a enregistré près de 28 750 arrivées irrégulières, soit environ 5 % de sa population. Le pays accueille l'une des plus fortes proportions de réfugiés rapportée à sa population au sein de l'Union européenne, ce qui en fait l'un des États membres ayant le plus besoin de mécanismes de solidarité renforcés. Dans ce contexte, la relocalisation des demandeurs d'asile ou réfugiés - comme forme de solidarité - s'est révélée être un outil particulièrement efficace pour alléger la pression exercée sur les capacités nationales. Malte a exprimé sa reconnaissance envers l'Allemagne, la France, le Portugal, l'Espagne et l'Irlande pour leur contribution significative aux efforts de relocalisation européens. Un message central de son intervention a porté sur l'importance cruciale de la solidarité et du partage des responsabilités au sein de l'Union européenne. En tant qu'État membre situé en première ligne géographique, Malte a insisté sur le fait que la solidarité ne saurait relever du seul volontariat mais doit constituer un pilier essentiel d'un système européen de gouvernance migratoire efficace. Le Pacte sur la migration et l'asile représente, à cet égard, une avancée importante, notamment grâce à la création d'un réservoir de solidarité structuré, permettant aux États membres d'apporter leur contribution sous la forme de relocalisations, de contributions financières ou d'un soutien opérationnel. Malte a souligné qu'en l'absence d'une solidarité effective, le système risquerait de connaître des déséquilibres structurels, tandis qu'une solidarité pleinement mise en œuvre permettrait une gestion des migrations plus prévisible, plus équitable et plus durable à l'échelle de l'Union. Elle a également réaffirmé la disposition de Malte à contribuer aux mécanismes de solidarité lorsque d'autres États membres sont confrontés à une pression migratoire. Par ailleurs, Malte a salué l'introduction du nouveau cadre de répartition des responsabilités prévu par le règlement sur la gestion de l'asile et de la migration (AMMR). Tout en maintenant le principe de responsabilité du premier pays d'entrée, ce cadre introduit des critères plus efficaces de détermination de l'État membre responsable ainsi que des mesures renforcées visant à prévenir les mouvements secondaires. Selon Malte, ce nouveau système améliore la stabilité et la prévisibilité tout en inscrivant les responsabilités nationales dans un cadre plus équilibré de solidarité européenne. D'un point de vue opérationnel, Malte a souligné l'importance de la phase de filtrage (screening), qui constitue la première étape de la gestion des migrations. Les nouvelles procédures à la frontière présentent un intérêt particulier dans le contexte des arrivées par voie maritime, en permettant un traitement plus rapide des dossiers à la frontière extérieure ou à proximité immédiate de celle-ci. Elle a toutefois relevé plusieurs défis liés à leur mise en œuvre, notamment la réduction des délais procéduraux, les besoins accrus en personnel spécialisé, les insuffisances de financement ainsi que les difficultés persistantes dans la mise en œuvre des

décisions de retour. Pour y répondre, Malte a indiqué qu'il sera nécessaire d'adapter le cadre juridique national, de renforcer les mécanismes indépendants de suivi des droits fondamentaux et d'intensifier la coopération avec les agences européennes telles que l'EUAA, Frontex et eu-LISA afin de garantir l'efficacité opérationnelle et une coordination renforcée. Malte poursuit actuellement le renforcement de ses capacités en matière de filtrage, de procédures d'asile, de procédures à la frontière et de retour, tout en veillant au plein respect des droits fondamentaux, notamment pour les groupes les plus vulnérables tels que les mineurs. Parallèlement, le pays continue d'accorder une importance particulière à la préparation et à la planification d'urgence, en intégrant cette exigence dans son cadre législatif, ses opérations et ses procédures opérationnelles standardisées. Ceci comprend notamment la mise à jour régulière des plans d'urgence, le maintien de capacités d'accueil modulables ainsi que la réalisation d'évaluations des risques et d'exercices de simulation. Enfin, Malte a mis en exergue l'importance croissante des voies de migration légale, en particulier pour la migration de travail, dont le développement s'est fortement accéléré ces dernières années. En 2025, 85 022 titres de séjour ont été délivrés, les principales nationalités concernées étant l'Inde, le Népal, la Chine et la Colombie. La migration de travail est devenue un levier essentiel pour répondre aux pénuries de main-d'œuvre et aux défis démographiques auxquels Malte est confronté. Néanmoins, ce recours croissant à la migration de travail exerce une pression accrue sur les infrastructures et les services publics, ce qui a conduit Malte à adopter, en 2025, une politique nationale sur la migration de travail visant à renforcer la gouvernance, garantir les droits des travailleurs migrants et mieux aligner les politiques migratoires sur les besoins du marché du travail.

Au nom de la **France**, **M. Maxime Giraudet** a rappelé que les « solutions dites innovantes » ne font ni partie du Pacte sur la migration et l'asile, ni ne bénéficient d'un accord, ni du soutien d'une majorité des États membres de l'Union européenne. Il a insisté sur la nécessité de distinguer clairement les discussions portant sur ces propositions de celles relatives au Pacte sur la migration et l'asile. Au nom de l'**Espagne**, **Mme l'Ambassadrice Méndez** a exprimé son soutien à la position française et a réaffirmé que les « solutions dites innovantes » ne figurent pas dans le Pacte sur la migration et l'asile et n'ont pas fait l'objet d'un accord au sein du Conseil de l'Union européenne, ni eu égard à leur appellation ni à leur contenu. Elle a souligné que tant la terminologie employée que le contenu de ces propositions revêtent des implications juridiques importantes. L'Espagne ne soutient pas cette terminologie, estimant qu'il n'existe aucune innovation dans le concept proposé et que la migration ne nécessite pas des « solutions » puisque qu'elle ne constitue pas un problème. Au contraire, elle a rappelé que la migration constitue une réalité qui doit être gérée de manière responsable et efficace, en coopération avec les pays partenaires dans une relation d'égal à égal et dans le plein respect des droits de l'Homme et du droit international. Elle a également indiqué que le terme « solutions innovantes » a été systématiquement rejeté par le service juridique du Conseil de l'Union européenne, faute de définition juridique permettant d'en déterminer précisément la portée ou le contenu. Dès lors, aucun État membre ne saurait être invité à souscrire à un concept juridiquement indéfini, susceptible de soulever des difficultés au regard du respect de l'État de droit de l'Union. S'agissant des « centres de retour » (return hubs) évoqués par les délégations allemande et maltaise, Mme l'Ambassadrice Méndez a rappelé qu'aucun accord n'existe non plus au niveau de l'Union européenne sur cette question. Les États membres qui choisiraient de promouvoir ou de mettre en œuvre de tels dispositifs en assumeraient donc seuls l'entière responsabilité politique et financière. Elle a conclu en réaffirmant l'opposition constante de l'Espagne tant aux « solutions dites innovantes » qu'aux « centres de retour », précisant que, si certains États membres décidaient de mettre en œuvre de tels mécanismes à l'avenir, il s'agirait de décisions strictement nationales n'engageant que leur propre responsabilité.